



▲ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
**Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates**

Séance du **1 1. MRZ. 2009**  
Sitzung vom

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 8 mai et du 10 juillet 2008 de la commune municipale de Mase, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications précitées, inséré dans le Bulletin officiel n° 24 du 13 juin 2008;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Mase du 20 juin 2008 approuvant la modification du RCCZ telle que mise à l'enquête le 13 juin 2008;

Vu le dépôt public de cette modification pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 29 du 18 juillet 2008;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Mase ;

Vu le préavis du 20 août 2008 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques;

Vu le préavis du 2 septembre 2008 du Service des routes et des cours d'eau;

Vu les préavis du 5 septembre et du 3 octobre 2008 du Service des bâtiments, monuments et archéologie, par l'archéologue cantonal et la sous-commission cantonale des sites;

Vu le préavis du 23 septembre 2008 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement ;

Vu le préavis du 19 novembre 2008 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu la correspondance du 9 janvier 2009 du Service des affaires intérieures à la commune municipale de Mase et l'absence de remarques de la part de celle-ci ;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

*d é c i d e :*

d'homologuer la modification du règlement communal des constructions et des zones de la commune municipale de Mase, telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Mase le 20 juin 2008, avec les modifications suivantes.

**Articles divers**

Remplacer « conseil communal » par « conseil municipal ».

**Art. 22, lettre a), chiffre 3, 1<sup>er</sup> parag. RCCZ**  
(nouveau texte)

« - Sont soumis à l'enquête publique tout mur de plus de 1.50 m et tout mur, quelle que soit sa hauteur, situé à moins de 1.20 m du bord des routes cantonales et à moins de 0.60 m du bord des autres routes. »

**Art. 23, lettre b), 2<sup>ème</sup> phrase RCCZ**  
(nouvelle)

« (...matière). En particulier, le préavis du service cantonal compétent devra être demandé lorsque l'ouvrage concerné par la demande d'autorisation de construire est à une distance du cours d'eau nécessitant un tel préavis, selon la législation en vigueur. »

**Art. 31, lettre a) RCCZ**

Ajouter : « observées. Les normes AEAI sont applicables. »

**Art. 43, lettre b), c) et d) RCCZ**

Remplacer « autorisés » par « admis » (lettre b)

Ajouter : « tuiles ciment plates » (lettre b)

Remplacer « autorisées » par « admises » (lettre c)  
Remplacer « du publique » par « du public » (lettre d)

Art. 43, lettre e), lettre maj. A, chiffre 2, 3<sup>ème</sup> parag. RCCZ  
(nouveau texte)

« Les capteurs solaires sont autorisés dans les autres zones aux conditions fixées par la législation fédérale et cantonale en vigueur. La compétence de la Commission cantonale des constructions, dans les zones où elle délivre les autorisations de construire, demeure réservée. »

Art. 65

a) Cet article est supprimé et remplacé par un nouvel article 65 ayant la teneur suivante :

« Art. 65 Zone 14 : Zones de danger naturel

La délimitation des zones de danger naturel ainsi que les plans et prescriptions y relatifs relèvent de la législation et de la procédure spécifiques.

Les plans de zones de danger indiquent notamment les types et les degrés de danger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants. Elles sont reproduites en annexe du présent règlement et ne peuvent être modifiées que par les autorités compétentes. »

b) Les prescriptions DANA devront être reproduites à la fin du RCCZ sous forme d'annexe, dans la teneur communiquée par le géologue cantonal et le responsable des dangers naturels de l'Etat du Valais.

Art. 67, lettre a) RCCZ

Ajouter : « existant et n'engendrent aucune perte quant à la valeur patrimoniale de l'objet comme du tissu bâti existant alentour ».

Art. 67, lettre b) RCCZ

Remplacer « de rachat » par « d'expropriation ».

Art. 68 RCCZ

Titre : remplacer « Taxes » par « Emolument »

Art. 70 RCCZ

Titre : remplacer « Amendes » par « Police des constructions et dispositions pénales »

4

Lettre a), ajouter : « ... artisans, **notamment**, sont responsables... »

Lettre b), nouveau texte : « **En application de la législation cantonale sur les constructions, le conseil municipal fait arrêter, démolir ou transformer d'office...** (reste inchangé) »

Lettre c), remplacer « peut faire » par « fait »

Lettre d), supprimer la 2<sup>ème</sup> phrase.

Emolument : 250 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. SEH
- 1 extr. SBMA
- 1 extr. IF